TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°1907757

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne Baux
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 24 octobre 2019
Ordonnance du 25 octobre 2019

C-YZ

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 8 et 24 octobre 2019, M. représenté par Me Zoccali, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision « orale » du 25 septembre 2019 refusant de lui délivrer un récépissé assorti d'une autorisation de travailler, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet du Rhône de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler dès la notification de la présente ordonnance ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil, à charge pour ce dernier de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat.

Il soutient que :

Sur la condition d'urgence :
- le 2 septembre 2019, le juge des référés du tribunal avait considéré que sa situation ne relevait plus d'une situation d'urgence dès lors que le préfet du Rhône lui avait accordé un rendez-vous, le 25 septembre 2019, pour procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour, à l'issue duquel devait lui être délivré un récépissé l'autorisant à travailler ; toutefois, seul un récépissé sans autorisation de travailler lui a été remis ;

- elle est remplie dès lors qu'il poursuit sa formation, au titre de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Sur les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision :
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que sa demande de titre de séjour est fondée sur les dispositions des articles L. 313-15 et L. 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la délivrance d'un récépissé l'autorisant à travailler est de droit ;
- les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne conditionnent pas la délivrance d'un titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » à la présentation d'un contrat de travail visé par la DIRECCTE mais à la poursuite d'une formation professionnelle depuis au moins 6 mois destinée à lui apporter une qualification professionnelle ;
- l'existence d'un contrat d'apprentissage est sans incidence sur l'obligation pour l'autorité administrative de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler.

Par un mémoire enregistré le 23 octobre 2019, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :
- préalablement à la délivrance d'un récépissé autorisant à travailler, il doit avoir été statué sur ladite autorisation de travail par les services de la DIRECCTE lorsque comme en l'espèce le demandeur n'a pas, antérieurement à sa demande de titre de séjour, exercé d'activité ou bénéficié d'une autorisation de travail liée à un contrat d'apprentissage ou à un stage ;
- ni l'intéressé ni son employeur n'ont déposé de dossier complet permettant la délivrance du récépissé sollicité.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 8 octobre 2019, sous le numéro 1907758, par laquelle M. demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du travail ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Baux, vice-président, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 24 octobre 2019, à 15 heures, en présence de Mme Zamali, greffier d'audience :
- le rapport de Mme Baux ;
- les observations de Me Zoccali, représentant M. qui persiste dans ses conclusions et précise que la condition d'urgence est remplie car en l'absence dudit récépissé, M. ne peut poursuivre son contrat d'apprentissage ; elle rappelle qu'une demande de titre de séjour présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et

du séjour des étrangers et du droit d'asile donne droit à la délivrance d'un récépissé portant autorisation de travail ; elle ajoute que l'obligation de présenter un contrat de travail ne s'applique qu'aux étrangers mineurs mais non aux jeunes majeurs ;

- les observations de M. Vicent représentant le préfet du Rhône qui persiste dans ses conclusions ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Le délai de jugement de la présente affaire n'ayant pas permis au bureau d'aide juridictionnelle de statuer sur la demande, il y a lieu d'admettre M. à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ».

3. M. , de nationalité camerounaise, déclare être né le 25 novembre 2000 et être entré en France, le 13 novembre 2016. Par un jugement en date du 27 janvier 2017, le Tribunal pour enfants de Lyon l'a confié au service d'aide sociale à l'enfance de la Métropole de Lyon jusqu'au 25 novembre 2018. Par un arrêté du 4 janvier 2018, le préfet du Rhône a notifié à l'intéressé une obligation de quitter le territoire français sans délai ainsi qu'une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Toutefois par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon rendu le 12 juillet 2018 annulant un jugement du tribunal, cet arrêté a été annulé. Convoqué le 24 juin 2019, il ne sera pas procédé à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour dès lors que M. n'avait pu présenter qu'une photocopie de son passeport. Par deux requêtes enregistrées au greffe du Tribunal, le 23 août 2019, l'intéressé a sollicité l'annulation de cette décision ainsi que la suspension de son exécution. Par une ordonnance du 2 septembre 2019, le juge des référés a considéré que la condition d'urgence n'était pas remplie dès lors que les services administratifs avaient convoqué M. le 25 septembre suivant. Toutefois, les services de la préfecture du Rhône après avoir enregistré la demande de titre de séjour de l'intéressé ne lui ont délivré qu'un récépissé sans droit au travail. Ainsi, l'autorité administrative a implicitement mais nécessairement refusé de délivrer à M. le récépissé l'autorisant à travailler sollicité.

Sur la condition relative à l'urgence :

4. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. Le requérant poursuit au titre de l'année 2019-2020 une 1ère professionnelle Maintenance des matériels de construction et manutention, formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage qu'il a conclu avec l'entreprise Lahyal SMTP après avoir été régulièrement inscrit et avoir suivi depuis le 1er septembre 2017, un CAP Maintenance des matériels option B (matériels de travaux publics et manutention). Ainsi, le refus de titre séjour et l'absence de récépissé l'autorisant à travailler le placent dans une situation irrégulière, susceptible d'entraîner la fin de son contrat d'apprentissage. Dans ces conditions, la condition relative à l'urgence doit être regardée comme remplie.

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

6. Le moyen invoqué par M. à l'appui de sa demande de suspension et tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que sa demande de titre de séjour est notamment fondée sur les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que la délivrance d'un récépissé l'autorisant à travailler est de droit, est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prescrire à l'administration de délivrer à M. à titre provisoire, un récépissé l'autorisant à travailler et ce, dans un délai de trois jours, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Zoccali, avocate de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État lorsque celle-ci lui sera définitivement attribuée, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Zoccali le versement de la somme de 1 000 euros.

O R D O N N E :

Article 1er : M. est admis à titre provisoire à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision attaquée est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Rhône de délivrer à M. , dans un délai de trois jours, à compter de la notification de la présente ordonnance, un récépissé l'autorisant à travailler.

Article 4 : L'État versera à Me Zoccali, avocate de M. la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Zoccali renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Me Zoccali et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2019.

Le juge des référés,

A. Baux

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,